MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 565-2026 modifiant le règlement sur le zonage numéro 485-2019.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 3 novembre 2026, le conseil de la municipalité de Saint-Aubert a adopté, le même jour, le second projet de règlement numéro 565-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 485-2019. Ce projet vise notamment à modifier les dispositions applicables aux bâtiments complémentaires, à l'implantation des bâtiments principaux, aux cours et aux marges, aux usages autorisés dans la zone 1 Mi ainsi qu'aux ventes-débarras.

2. Le second projet de règlement numéro 565-2026 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, notamment les articles suivants :

 Article 2 : Modification de la définition de pergola afin de permettre la présence de murs semi-fermés, notamment constitués de moustiquaires ou de vitrages.
 Article 3 : Modification des dispositions relatives aux ventes-débarras afin de les autoriser de mai à septembre, pour une durée maximale de quatre jours consécutifs, à raison de deux ventes par année sur un même terrain.
 Article 4 : Modification du titre du chapitre VII afin de préciser son champ d'application.
 Article 5 : Modification des normes d'implantation des bâtiments principaux afin de permettre un angle maximal de 45 degrés par rapport à l'alignement de la rue, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
 Article 6 : Modification des normes applicables aux bâtiments accessoires, notamment leur nombre, leur superficie et leur hauteur maximales, leur éclairage ainsi que certaines dispositions relatives aux garages.
 Article 7 : Suppression de la marge de recul supplémentaire de trois mètres par rapport à la bande de protection riveraine, sauf pour les terrains riverains des lacs Trois-Saumons et Bringé.
 Article 8 : Modification de la grille des spécifications afin d'autoriser les usages et activités agricoles dans la portion de la zone 1 Mi située en zone agricole provinciale.
 Article 9 : Réduction à 10 mètres de la marge de recul avant minimale dans la zone 2P.
 .
 Les dispositions applicables à l'ensemble du territoire (article 2 à 7) peuvent faire l'objet d'une demande provenant des personnes intéressées de l'ensemble de la municipalité.

L'article 8 peut faire l'objet d'une demande provenant des personnes intéressées des zones 1 Mi, 2P, 4P, 5 Mi, 21A et 57 Ad1, telles qu'illustrées à l'annexe du présent avis.

L'article 9 peut faire l'objet d'une demande provenant des personnes intéressées des zones 1 Mi, 2P, 3 Ra et 5 Mi, telles qu'illustrées à l'annexe du présent avis.

.

3. Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

 - Indiquer clairement la disposition du second projet qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient ;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
 - Être reçue au bureau de la municipalité de Saint-Aubert sis au 14, rue des Loisirs, au plus tard le 19 novembre 2026 (8e jour suivant l'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum) ;
 - Une demande distincte doit être formulée pour chaque disposition susceptible d'approbation référendaire visée.

4. Est une personne intéressée, toute personne qui, le 3 novembre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes:

 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert.

 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

 Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administratifs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 novembre 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 565-2026 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter.

6. Une copie du second projet de règlement numéro 565-2026 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande ou être consultée sur place au bureau de la municipalité sis au 14, rue des Loisirs, aux heures normales d'ouverture du bureau.

DONNÉ À SAINT-AUBERT CE 10E JOUR DE NOVEMBRE 2026.



Madame Anne-Marie Dion
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne-Marie Dion, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil et dans un journal publié sur le territoire.

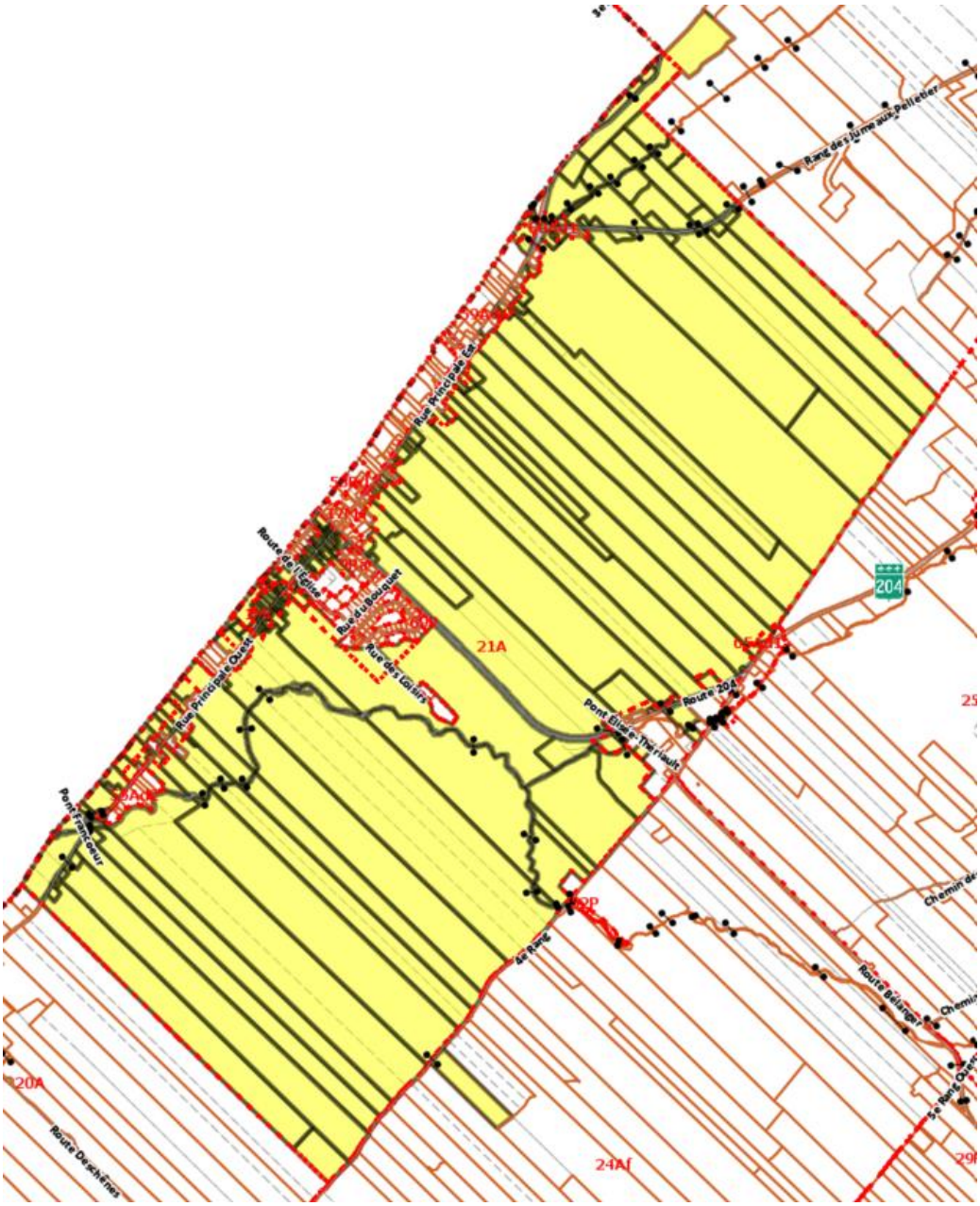
EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 10e jour de novembre 2026.



Madame Anne-Marie Dion
Directrice générale et greffière-trésorière

Annexe

Zones d'où peut provenir une demande de participation à un référendum concernant l'article 8 (en jaune)



Zones d'où peut provenir une demande de participation à un référendum concernant l'article 9 (en jaune)

